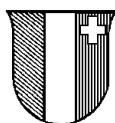


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 38, du 20 septembre 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 10 octobre 2013
- délai de dépôt des signatures: 19 décembre 2010



Décret
portant octroi d'un crédit global complémentaire d'investissement, à hauteur de 9.140.000 francs, pour:

- la révision du projet de l'Établissement d'exécution des peines de Bellevue (EEPB)
- les travaux supplémentaires non-planifiés dus à la réalisation des travaux par "mini-étapes" à l'Établissement de détention de la Promenade (EDPR)
- le suivi opérationnel et l'accompagnement pour la réalisation des deux projets par un chef de projet

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

vu la loi sur l'organisation du Grand Conseil;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 17 avril 2013,

décède:

Article premier ¹Un crédit global complémentaire d'investissement, à hauteur de 9.140.000 francs, est accordé au Conseil d'Etat pour le projet en cours "Rénovation de l'immeuble Promenade 20, rénovation et agrandissement de la Prison préventive à La Chaux-de-Fonds, rénovation et agrandissement de l'Établissement d'exécution des peines de Bellevue à Gorgier", accepté en date du 18 mars 2008, et porte le crédit d'engagement total à 37.168.670 francs net.

Art. 2 ¹Ce crédit concerne un montant de 5.800.000 francs pour la révision du projet de l'Établissement d'exécution des peines de Bellevue (EEPB) à Gorgier / renforcement conséquent de la sécurité avec nouvelle implantation des locaux;

²un montant de 2.955.000 francs pour les travaux supplémentaires non-planifiés dus à la réalisation des travaux par "mini-étapes" vu les contraintes carcérales imposées par un haut taux d'occupation de l'Établissement de détention de la Promenade (EDPR) à La Chaux-de-Fonds;

³un montant de 385.000 francs pour le suivi opérationnel et l'accompagnement pour la réalisation des deux projets par un architecte – chef de projet au SBAT.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,
générale,*

La secrétaire